

RÈGLEMENT 81-2019 RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE MISE EN VIGUEUR : 2019-05-22	
RÈGLEMENT : 81-2019-1 ADOPTÉ : 2019-12-18 ENTRÉE EN VIGUEUR : 2019-12-20 art. 9, 14, 27 et 31 modifiés	RÈGLEMENT : 81-2019-2 ADOPTÉ : 2021-08-18 ENTRÉE EN VIGUEUR : 2021-08-25 ART. 27, 28 ET 30

Chapitre I : Dispositions générales

1. But – La Ville de Montréal-Est instaure par le présent règlement des règles en matière de gestion contractuelle afin de favoriser la transparence, l'équité, l'intégrité ainsi que la saine gestion des contrats, et ce, dans les meilleurs intérêts de la collectivité.

Elle favorise également le recours à la concurrence afin d'obtenir les meilleurs prix possible, tout en tenant compte notamment de la qualité des biens et services offerts, des délais de livraison et de la fiabilité des fournisseurs.

2. Portée – Sous réserve des dispositions de la Loi sur les cités et villes, ce règlement s'applique à l'ensemble des contrats occasionnant une dépense pour la Ville. Elle lie l'administration et ses mandataires ainsi que l'ensemble des soumissionnaires ou cocontractants de la Ville.

3. Objectifs – Conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes, la Ville instaure par ce règlement des mesures visant à :

- i. assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
- ii. favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres;
- iii. assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette Loi;
- iv. prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- v. prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- vi. prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de gestion du contrat qui en résulte;
- vii. encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

4. Définitions – Pour l'application de ce règlement, les termes suivants signifient :

« Administration » : Un élu, fonctionnaire ou employé de la Ville.

« Soumissionnaire » : Un dirigeant, administrateur, actionnaire ou employé d'une entreprise ainsi que tout mandataire de cette entreprise qui participent à un processus d'appel d'offres.

« Mandataire » : Une personne qui s'oblige, du fait de son acceptation, à représenter le mandant dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers.

Le terme mandataire inclut un dirigeant, un administrateur, un actionnaire ou un employé lorsque le mandataire est une entreprise.

Chapitre II : Obligations de l'administration et de ses mandataires

Section I : dispositions applicables à l'ensemble des contrats

5. Éthique – L'administration et ses mandataires s'engagent envers les soumissionnaires et les cocontractants à :

- i. accorder un traitement équitable à tous ;
- ii. assurer la transparence du processus contractuel ;
- iii. éviter tout conflit d'intérêts ou toute situation qui pourrait entraîner des avantages personnels ;
- iv. s'abstenir en tout temps de se servir de leurs fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat à une personne en particulier ;
- v. faire preuve d'intégrité et d'honnêteté ;
- vi. appliquer ce règlement dans les meilleurs intérêts de la Ville.

6. Gestion des contrats – Une modification à un contrat peut être accordée si elle constitue un accessoire au contrat, n'en change pas la nature, et qu'elle n'est pas un élément qui pouvait de manière prévisible être inclus au contrat initial. Néanmoins, s'il s'avère nécessaire de modifier un contrat pour y ajouter un élément qui pouvait de manière prévisible être inclus au contrat initial, le Conseil de la Ville de Montréal-Est peut l'autoriser, pourvu qu'une telle modification soit faite dans l'intérêt de la Ville.

Cependant, une modification entraînant une dépense supplémentaire doit être justifiée, par écrit, par le responsable du contrat ou la personne qui peut approuver la dépense et être autorisée suivant les règles applicables.

Aucun projet, besoin ou commande ne peut être scindé ou réparti dans le but de privilégier un cocontractant, ou de se soustraire à une procédure de contrôle ou d'éviter une obligation prévue à ce règlement.

7. Déclaration – Un fonctionnaire ou un employé de la Ville qui constate avoir un lien donnant l'apparence d'un conflit d'intérêts avec un cocontractant potentiel lors d'un processus d'appel d'offres, de la conclusion d'un contrat, ou au cours de l'exécution d'un contrat dans lequel il est impliqué, doit en informer immédiatement le directeur général.

Un mandataire de la Ville doit déclarer, au responsable du projet, toutes situations donnant l'apparence d'un conflit d'intérêts avec un cocontractant potentiel lors d'un processus d'appel d'offres, de la conclusion d'un contrat, ou au cours de l'exécution d'un contrat dans lequel il est impliqué.

Un élu de la Ville qui constate avoir un lien donnant l'apparence d'un conflit d'intérêts avec un cocontractant potentiel doit le déclarer ; cette déclaration est consignée au procès-verbal de l'assemblée lors de laquelle ledit contrat est accordé.

Section 2 : dispositions applicables lors d'appels d'offres

8. Confidentialité – Toute personne qui participe à un processus d'appel d'offres doit faire preuve d'une discrétion absolue et préserver la confidentialité des informations portées à sa connaissance quant à un tel processus. Elle doit notamment s'abstenir, en tout temps, de divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre et l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce, jusqu'à l'ouverture des soumissions.

Un mandataire de la Ville responsable de rédiger un ou plusieurs documents utiles à un appel d'offres ou qui assiste la Ville dans le cadre d'un tel processus doit aussi garder confidentiels les travaux effectués dans le cadre de son mandat.

9. Appel d'offres – Lorsqu'il est décidé de procéder par appel d'offres et lorsque la valeur estimée du contrat est inférieure au seuil décrété par le ministre obligeant un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat ou pour l'attribution d'un contrat de gré à

gré, les documents d'appels d'offres sont fournis par la personne désignée par le directeur général.

Pour tout processus d'octroi d'un contrat d'une valeur estimée égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre obligeant un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré, les documents d'appels d'offres sont fournis par le Système électronique d'appel d'offres (SEAO).

81-2019-1 a. 1,

10. Documents – Les documents d'appel d'offres sont préparés dans un souci d'équité, d'objectivité et de clarté. Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres est accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels.

11. Achat regroupé – La Ville favorise, lorsque cela est approprié à la nature du contrat à octroyer, l'utilisation d'un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et de services dans la mesure où un tel système existe ou que la Ville procède en collaboration avec d'autres villes à instaurer un tel système.

12. Visite de chantier et rencontre d'information – Il est interdit d'organiser des visites de chantier ou des rencontres d'informations. Cependant, si l'une ou l'autre s'avère nécessaire, le responsable organise des visites ou des rencontres individuelles avec chacun des soumissionnaires, lesquelles se tiennent sur rendez-vous, en aménageant l'horaire de façon à éviter que les soumissionnaires se rencontrent.

Toutes les questions posées par un soumissionnaire lors d'une visite ou d'une rencontre sont notées et communiquées aux services municipaux concernés. Les questions et les réponses sont transmises à l'ensemble des soumissionnaires. Par contre, si une question a pour effet de modifier les exigences du devis, la réponse est présentée sous forme d'addenda.

13. Cadeaux et autres avantages – L'administration et ses mandataires doivent refuser un cadeau ou un autre avantage offert par une entreprise ou un fournisseur ainsi que par leurs représentants dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ou de la conclusion d'un contrat.

Section 4 : dispositions applicables aux comités de sélection

14. Comité de sélection – Lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est nécessaire, le directeur général doit former un comité de sélection avant d'entamer le processus d'appel d'offres.

Le greffier ou son délégué siège d'office à tous les comités de sélection à titre de secrétaire. Il assiste, encadre et voit au bon déroulement des travaux du comité sans participer ni aux délibérations ni au vote.

Le comité de sélection analyse individuellement, et conformément à la grille de pondération et d'évaluation prévue dans les documents d'appel d'offres, la qualité de chacune des soumissions reçues, et ce, sans en connaître le prix.

81-2019-1 a. 2,

15. Confidentialité – Durant le processus d'appel d'offres, l'identité des membres d'un comité doit être tenue confidentielle par l'administration.

16. Impartialité – Les membres d'un comité de sélection doivent agir avec impartialité et indépendance : de ce fait, il est interdit à un membre de discuter des soumissions sous étude avec une personne autre qu'un membre du comité formé pour étudier ces soumissions, et aucune personne ne peut discuter desdites soumissions avec un membre dudit comité.

17. Déclaration d'un membre – Un membre d'un comité de sélection ou le secrétaire doit aviser immédiatement le directeur général s'il a un lien donnant une apparence de conflit d'intérêts avec un ou plusieurs des soumissionnaires, que ce lien soit de nature familiale, financière ou autre.

Chapitre III : Dispositions applicables aux soumissionnaires ou aux cocontractants

Section 1 : dispositions applicables à l'ensemble des contrats

18. Activités de lobbyisme – Un soumissionnaire ou un cocontractant doit respecter les dispositions de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) dans ses communications avec l'administration ou ses mandataires.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une rencontre avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

19. Exceptions – Ne constituent pas des activités de lobbyisme :

- i. le fait pour un soumissionnaire ou un cocontractant de répondre à une demande d'un membre de l'administration ou de l'un de ses mandataires, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité de la Ville ;
- ii. les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application d'une loi.

20. Cadeaux et autres avantages – Il est interdit au soumissionnaire ou cocontractant d'offrir un cadeau ou un autre avantage à un membre de l'administration ou à l'un de ses mandataires dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ou d'adjudication de contrats.

21. Déclaration – Un soumissionnaire ou un cocontractant doit déclarer que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat pour lequel la Ville engagera une dépense de 25 000 \$ ou plus, qu'elles ont été faites conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au lobbyisme. De ce fait, il doit signer la Section 1 de la Déclaration du cocontractant et du soumissionnaire.

Section 2 : dispositions applicables aux appels d'offres

22. Déclaration – Lors d'un processus d'appel d'offres, un soumissionnaire doit déclarer :

- i. Tous les liens, familiaux, financiers ou autres qui sont susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou plusieurs membres de l'administration municipale ;
- ii. qu'il n'a pas influencé ou participé à l'élaboration du devis ou du cahier de charges dans le but d'en retirer un avantage ou de limiter la concurrence ;
- iii. que durant le processus d'appel d'offres, il n'a pas tenté de communiquer avec les membres de l'administration impliqués dans ce processus, dont les membres d'un comité de sélection, en vue de les influencer dans leur jugement, appréciation, recommandation pour l'adjudication du contrat ayant fait l'objet du processus ;
- iv. qu'il rencontre toutes et chacune des exigences prévues dans une loi et ce règlement ;
- v. que sa soumission a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ni établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent ou un tiers relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, non plus quant à la décision de présenter ou non une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres ;
- vi. qu'il n'a pas été reconnu coupable, dans les 5 années précédant l'appel d'offres, d'une infraction à une loi visant à contrer le trucage des appels d'offres.
- vii. De ce fait, le soumissionnaire doit signer la Section II de la Déclaration du cocontractant et du soumissionnaire.

23. Engagement du soumissionnaire – Au cours d'un processus d'appel d'offres, un soumissionnaire s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants n'utilisent pas, pour l'élaboration de son offre, les services d'une personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ou qui a obtenu des informations privilégiées relativement à cet appel d'offres.

Section 3 : Procédure de plaintes pour l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat

24. Plainte – Toute personne peut formuler une plainte en regard d'un processus d'appel d'offres public requis lorsque la dépense est égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre obligeant un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au directeur général sur le formulaire disponible sur le site Internet de la Ville : une plainte adressée à un autre fonctionnaire ou employé de la municipalité sera jugée irrecevable.

Le directeur général voit au traitement des plaintes et en avise le conseil. Les services impliqués dans le traitement des plaintes doivent conserver la confidentialité de l'identité de la personne qui a déposé une plainte, sous réserve d'une ordonnance d'un tribunal.

25. Plainte en regard d'un processus d'appel d'offres public – Malgré l'article 14, lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seule une personne intéressée ou seul un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la Ville.

La plainte doit être reçue par la Ville au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée par la Ville conformément à la loi.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions qui sont rendus disponibles par la Ville par le biais du système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la Ville reçoit une première plainte, elle en fait mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Le directeur général voit au traitement des plaintes et en avise le Conseil.

Après avoir reçu la réponse de la Ville, le plaignant peut formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics dans le délai et conformément à la procédure prévue par la loi.

26. Plainte dans le cadre de l'attribution d'un contrat de gré à gré – Une plainte peut être portée lorsque la Ville a publié au système électronique d'appel d'offres son intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 573.3 de la Loi sur les cités et Villes.

Telle plainte doit, pour être recevable, être présentée par toute personne ou société de personnes intéressées, ainsi que la personne qui la représente, lorsque, après avoir manifesté son intérêt à réaliser le contrat auprès de la Ville, elle est en désaccord avec la décision de la Ville de conclure un contrat de gré à gré.

Après avoir reçu la réponse de la Ville, le plaignant peut formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics dans le délai et conformément à la procédure prévue par la loi.

Chapitre IV : Contrats de gré à gré

27. Catégories de contrat – Les contrats suivants, comportant une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre obligeant un appel d'offres public, peuvent être conclus de gré à gré pourvu que la règle de rotation des cocontractants soit respectée :

- 1° un contrat d'assurance;
- 2° un contrat pour l'exécution de travaux incluant les contrats de construction;
- 3° un contrat relatif à la fourniture de services incluant les services professionnels.
- 4° un contrat d'approvisionnement.

Le présent article n'a pas pour effet de limiter la possibilité pour la Ville d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution des contrats ci-dessus mentionnés selon la fréquence et la méthode de sollicitation qu'elle juge les plus susceptibles de favoriser la saine gestion et l'optimisation des dépenses publiques dans le meilleur intérêt de la Ville.

D'ici le 24 juin 2024 et lorsqu'il y a mise en concurrence, la Ville peut attribuer le contrat à un cocontractant qui offre des biens ou des services québécois ou qui a un établissement au Québec, et ce, même si ce cocontractant n'a pas fourni le prix le plus bas, à la condition qu'à qualité équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix obtenu.

81-2019-1 a. 3, 89-2019-2 a. 1,

28. Règle de rotation des cocontractants – Lors de l'octroi de contrats de gré à gré, la Ville tend à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible.

La rotation peut notamment se faire :

- 1° par catégorie de contrats;
- 2° par type de biens, de services ou de services professionnels;
- 3° par niveau de compétence ou d'expertise.

D'ici le 24 juin 2024, le choix des fournisseurs, des assureurs et des entrepreneurs doivent favoriser ceux qui offrent des biens ou des services québécois ou qui ont un établissement au Québec.

L'alternance entre les cocontractants potentiels est privilégiée lorsque les prix et la qualité sont équivalents.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion et de l'optimisation des dépenses publiques.

89-2019-2 a. 2,

29. Modes possibles de mise en œuvre de la rotation – Afin de favoriser la mise en œuvre de la rotation, la Ville peut notamment appliquer l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- 1° constituer une liste de cocontractants potentiels avant l'octroi d'une catégorie de contrat;
- 2° créer un fichier permettant aux cocontractants intéressés de s'inscrire pour différentes catégories de contrat;
- 3° procéder à un appel d'intérêt.

30. Dérogation au principe de rotation – Les situations prévues à l'article 573.3 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c C-19 s'appliquent aux contrats prévus par le présent chapitre.

89-2019-2 a. 3,

31. Achat local – *Abrogé.*

81-2019-1 a. 4.

Chapitre IV : Dispositions administratives

32. Directeur général – Le directeur général est responsable de veiller à l'application et au respect du présent règlement.

Il informe les personnes de l'administration qui exercent une ou plusieurs fonctions reliées à la conclusion ou à la gestion des contrats municipaux des règles établies par ce règlement.

33. Dénonciation – Tout membre de l'administration a le devoir de signaler au directeur général les situations, comportements ou gestes pouvant compromettre l'intégrité d'un processus d'adjudication de contrat.

Quiconque peut également signaler une telle situation auprès du coordonnateur au traitement des plaintes du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

34. Sanctions pour l'administration – Tout membre de l'administration doit respecter les mesures prévues au présent règlement sous peine des sanctions prévues à la Loi sur les cités et villes.

35. Sanctions pour le soumissionnaire – Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement peut voir sa soumission automatiquement rejetée, si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant.

Il peut également voir son nom retiré du fichier des fournisseurs de la Ville constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période maximale de cinq (5) ans.

36. Sanctions pour le mandataire – La Ville peut unilatéralement résilier le contrat d'un mandataire qui contrevient à ce règlement, en plus de toute pénalité pouvant être prévue au contrat le liant à la Ville.

Il peut également se voir retirer du fichier de fournisseurs de la Ville constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période maximale de cinq (5) ans.

37. Abrogation – Ce règlement abroge le règlement 74-2018 – Règlement relatif à la gestion contractuelle ainsi que ses amendements à toutes fins que de droit.

Il abroge également l'article 24 du règlement 77-2018 – Règlement sur l'administration des finances.

38. Entrée en vigueur – Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Robert Coutu, maire

Roch Sergerie, avocat et greffier



Ville de Montréal-Est

Déclaration du cocontractant et du soumissionnaire

(veuillez remplir la ou les sections qui s'appliquent à vous)

Titre du projet :

Numéro du projet :

Déclaration du soumissionnaire et du cocontractant (À REMPLIR PAR TOUS)

SECTION I

Je, _____ dûment autorisé à signer ce contrat pour le cocontractant, déclare que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention de ce contrat, qu'elles ont été faites en conformité de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au lobbyisme*.

Signée à _____ Ce _____

Signature de la personne autorisée* : **X** _____

**S'il s'agit d'une personne morale, la résolution autorisant le signataire à signer pour la personne morale doit être jointe à cette déclaration.*

Déclaration du soumissionnaire (APPEL D'OFFRES SEULEMENT)

SECTION II

Je, _____, dûment autorisé à signer ce contrat, déclare que le soumissionnaire :
n'a pas influencé ni autrement participé à l'élaboration du devis ou du cahier de charges dans le but d'en retirer un avantage ou de limiter la concurrence ;

n'a pas tenté durant le processus d'appel d'offres de communiquer avec les membres de l'administration impliqués dans ce processus, dont les membres d'un comité de sélection, en vue de les influencer dans leur jugement, appréciation, recommandation pour l'adjudication du contrat ayant fait l'objet du processus;

rencontre toutes et chacune des exigences prévues dans une loi et la *Règlement de gestion contractuelle* de la Ville ;

a fait sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ni établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent ou un tiers relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, non plus quant à la décision de présenter ou non une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres ;

n'a pas été condamné, dans les 5 années précédant l'appel d'offres, pour une infraction à une loi visant à contrer le trucage des offres;

Je déclare également que si le soumissionnaire a un ou plusieurs liens familial, financier ou autres susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou plusieurs membres de l'administration municipale, ces liens sont :

Précisez : _____

Le soumissionnaire reconnaît également :

avoir lu et compris le contenu de la présente déclaration ;
que la soumission ci-jointe sera disqualifiée si ma déclaration est fautive ou incomplète ;
que si l'administration découvre que, dans le cadre de la préparation de la soumission et malgré la présente déclaration, il y a eu collusion ou, le cas échéant, une déclaration de culpabilité en vertu de la *Loi fédérale sur la concurrence*, le contrat qui pourrait avoir été accordé au soumissionnaire dans l'ignorance de ce fait pourra être résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le soumissionnaire et quiconque sera partie à la collusion.

Signée à _____ Ce _____

Signature de la personne autorisée* : **X** _____

**S'il s'agit d'une personne morale, la résolution autorisant le signataire à signer pour la personne morale doit être jointe à cette déclaration. Une seule résolution suffit.*

